



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 01/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

OXYPY est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 19/04/2023 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

OXY'PHARM
RUE MARCEL PAUL 917
FR 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Numéro de téléphone: 0033 1 48 82 58 29 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: OXYPY
- Numéro d'autorisation: 1313B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

Bidon 5.0 l Bouteille 1.0 l Bidon 20.0 l
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Pyrethrines et pyrethroïdes (CAS 8003-34-7): 0.125 % Perméthrine (CAS 52645-53-1): 5.0 % Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 0.47 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Insecticide contre les insectes rampants, les insectes volants et les acariens. A utiliser par pulvérisation sur surfaces poreuses ou non à raison de 50ml/m ² . A utiliser par nébulisation (à utiliser avec les appareils conformes au concept Nocospray/Nocomax) à raison de 1ml/m ³ .

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	



Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement : Attention

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient de la perméthrin. Peut produire une réaction allergique.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Acte préparatoire: Nettoyage
Manière d'utiliser: Solution prête à l'emploi, destinée aux traitements contre les insectes volants et rampants ainsi que les acariens, à utiliser avec les appareils conformes au concept Nocospray/Nocomax (nébulisation) ou en applications locales avec un pulvérisateur.



Pour la nébulisation :

Pendant la durée du traitement, laisser la pièce fermée et ne pas y entrer. Le traitement doit être réalisé en dehors de toute présence humaine ou avec des protections adaptées tel que mentionné sur la fiche de sécurité. Deux heures après la fin de la diffusion, aérer la pièce pendant 10 minutes.

Fréquence d'utilisation: toutes les quatre semaines

Dose prescrite:

par nébulisation 1ml/m³

par pulvérisation 50 ml/m²

- Organismes cibles validés
 - o Acariens (*Dermatophagoides pteronyssinus*, *Sarcoptes scabiei*)
 - o Insectes rampants (*Blattella germanica*)
 - o Insectes volants (*Musca domestica*, *Aedes aegypti*)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant OXYPPY:
AIREL , FR
- Fabricant Pyrethrines et pyrethroïdes (CAS 8003-34-7):
BRA-EUROPE PTY , GB
- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):
LIMARU 0449.633.3050 , BE
- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):
ENDURA S.P.A. , IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux



données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 19/04/2013

Prolongation le 14/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

23/01/2017 16:40:10